

Le contrat d'amélioration des pratiques individuelles

Le CAPI est un contrat qui propose l'assurance maladie aux médecins généralistes conventionnés en vue d'améliorer leurs pratiques professionnelles en matière de santé publique et de soutenir les actions de prévention et de suivi des maladies chroniques.

Le dispositif, en place depuis 6 mois, rencontre un grand succès : 12 600 médecins se sont déjà engagés dans cette démarche.



Quels enjeux ?

Le contrat contient 3 axes :

- un axe **prévention** (prévention des risques médicamenteux, dépistage du cancer du sein, vaccination antigrippale),
- un axe **suivi des maladies chroniques** (diabète et hypertension artérielle),
- un axe **optimisation des prescriptions**.

Les objectifs ciblés à 3 ans sont définis sur la base des recommandations des autorités sanitaires (HAS et AFSSAPS).

Par exemple, pour la vaccination antigrippale, l'objectif cible est de 75 % des patients âgés de plus de 65 ans.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS



Qui s'engage ?

Pour **l'assurance maladie**, c'est le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice principal du médecin.

Le professionnel doit être un médecin traitant conventionné, installé en libéral et dont la patientèle est suffisante (800 patients) pour rendre pertinent le suivi des indicateurs.



Quels avantages pour le médecin ?

Le CAPI a pour objectif d'accompagner le médecin dans ses efforts de prévention et de suivi des maladies chroniques à l'égard de ses patients. Les contreparties sont déterminées en fonction des résultats constatés par rapport aux objectifs fixés et de la progression vers ces objectifs.

A partir d'un taux de réalisation minimal (25%), le médecin reçoit une somme forfaitaire de 7€ par patient suivi en tant que médecin traitant, modulée par le taux de réalisation des objectifs.

Par exemple, le médecin ayant réalisé 50% de l'objectif se verra attribuer 7€ X nbre de patients X 50%.



Comment signer un contrat ?

Le médecin doit en faire la demande à sa caisse primaire d'assurance maladie puis renvoyer le document complété et signé à cette dernière.

Le CAPI prend effet le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la signature.